JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du ***Journal officiel*** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES HYDROCARBURES

23 jan Décret n° 2024-29 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « PNGF BIS »..... 127

23 jan Décret n° 2024-30 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Le Mayombe II »..... 128

23 jan Décret n° 2024-31 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Kouakouala II »..... 130

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

23 jan Décret n° 2024-32 portant attributions et organisation de la direction générale du bassin du Congo 131

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

30 déc Décret n° 2023-1804 portant création de la réserve marine communautaire de la baie de Loango..... 133

30 déc Décret n° 2023-1805 portant création de la réserve marine communautaire de Mvassa..... 136

30 déc Décret n° 2023-1806 modifiant le décret n°99-136 bis du 14 août 1999 portant création du parc national de Conkouati-Douli..... 139

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation de prospection

24jan Arrêté n° 771 portant attribution à la société Ominis Sarlu d'une autorisation de prospection pour les sels de potasse dite « Bellolo »..... 141

24 jan Arrêté n° 772 portant attribution à la société Ominis Sarlu d'une autorisation de prospection pour les sels de potasse dite « Manza »..... 142

24 jan Arrêté n° 773 portant attribution à la société Ominis Sarlu d'une autorisation de prospection pour les sels de potasse dite « Biboussi »..... 143

24 jan Arrêté n° 774 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour le titanium dite « Seka »..... 144

24 jan Arrêté n° 775 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour le titanium dite « Oueka»..... 145

24 jan Arrêté n° 776 portant attribution à la société Salix Organics Ltd d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kingani »..... 146

24 jan Arrêté n° 777 portant attribution à la société Salix Organics Ltd d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Loudima Sud »..... 147

Autorisation d'exploitation
(Renouvellement)

24 jan Arrêté n° 778 portant renouvellement au profit de la société Mac Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Alangong Bamegod-Ines », dans le département de la Sangha..... 148

24 jan Arrêté n° 779 portant renouvellement au profit de la société Mac Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Jub-Kouko-Am-As», dans le département de la Sangha..... 150

24 jan Arrêté n° 780 portant renouvellement au profit de la société Mac Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Jub-Mbala-Sylvie», dans le département de la Sangha..... 151

24 jan Arrêté n° 781 portant renouvellement au profit de la société Mac Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Alangong Mayebé-Dzouna », dans le département de la Sangha..... 153

Autorisation d'exploitation

24 jan Arrêté n° 782 portant attribution à la société Next Mining Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kivévé», dans le département du Kouilou..... 154

24 jan Arrêté n° 783 portant attribution à la société Next Mining Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Zibata », dans le département du Kouilou..... 155

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Acte en abrégé

- Inscription et nomination..... 157

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

Agrément

23 jan Arrêté n° 745 portant agrément de la société Industrie Forestière de Ouesso au régime des zones économiques spéciales..... 158

Agrément
(Modification)

24 jan Arrêté n° 770 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4961 du 29 juin 2022 portant agrément de la société Congolese Farming Company of Cacao S.a, en abrégé (COFCAO S.a) au régime des zones économiques spéciales..... 158

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Agrément

23 jan Arrêté n° 743 portant agrément de la société Fast Base Opération Sarlu en qualité de prestataire de services d'assistance en escale..... 159

23 jan Arrêté n° 744 portant agrément de la société « Sharaf Shipping Agency » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime..... 160

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Autorisation d'ouverture

23 jan Arrêté n° 740 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée Centre Médical Kiminou..... 161

23 jan Arrêté n° 741 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé La Gloire de la Victoire..... 161

23 jan Arrêté n° 742 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de kinésithérapie dénommée "LUCAS DERE"..... 162

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société..... 162
B - Déclaration d'associations..... 163

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2024-29 du 23 janvier 2024 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « PNGF BIS ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'accord du 9 février 2017 relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Tchendo II, Tchibouela II et Tchibeli-litanzi II ;
Vu la demande d'attribution du permis d'exploration dit « permis PNGF BIS », présentée par le Société nationale des pétroles du Congo, en date du 15 juin 2020,
En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la Société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploration dit « PNGF BIS », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 : Le permis d'exploration « PNGF BIS » est attribué pour une durée initiale de validité de quatre (4) ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de trois (3) ans chacun, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie du permis d'exploration « PNGF BIS » est égale à cent vingt-quatre kilomètres carrés (124 km²). Elle est comprise à l'intérieur des périmètres définis par les cartes et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II du présent décret.

Cette superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis d'exploration est défini à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : La Société nationale des pétroles du Congo est autorisée à associer d'autres sociétés, pour la mise en valeur du permis d'exploration « PNGF BIS », ainsi que du ou des permis d'exploitation qui en découleront.

A la date de signature du présent décret, la société Perenco s.a est désignée opérateur dudit permis.

Article 6 : Les associés de la Société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution, dont les conditions seront définies dans un accord particulier.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 7 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à sa date de publication.

Article 8 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT

ANNEXE I : CARTE ET COORDONNEES DU PERMIS D'EXPLORATION PNGF BIS

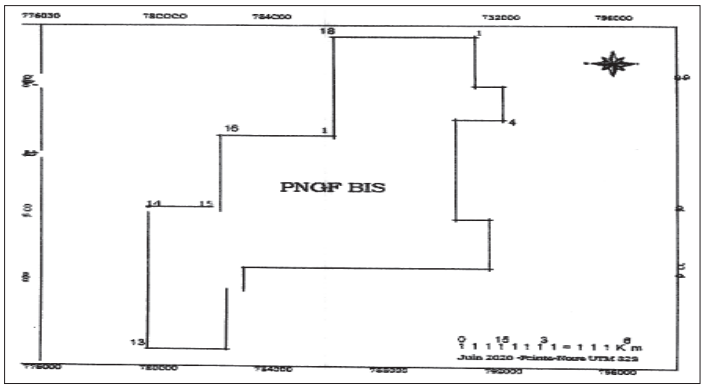

ANNEXE II : COORDONNEES DES POINTS LIMITES DU PERMIS D'EXPLORATION PNGF BIS

PNGF			BIS	
Sommets	x	y	Latitude	Longitude
1	791000	9463000	4° 51' 13083» S	11° 37' 24.724» E
2	791000	9460000	4° 52' 50.693» S	11° 37' 25.103» E
3	792000	9460000	4° 52' 50.566» S	11° 37' 57.537» E
4	792000	9458000	4° 53' 55.638» S	11° 37' 57.791» E
5	790275	9458000	4° 53' 55.818» S	11° 37' 1.840» E
6	790275	9452000	4° 57' 11.078» S	11° 37' 2.604» E
7	791500	9452000	4° 57' 10.921» S	11° 37' 42.341» E
8	791500	9449000	4° 51' 84.530» S	11° 37' 42.728» E
9	782850	9449000	4° 58' 49.635» S	11° 33' 2.121» E
10	782850	9447750	4° 59' 30.308» S	11° 33' 2.278» E
11	782225	9447750	4° 59' 30.384» S	11° 32' 42.002» E
12	782225	9444100	5° 1 ' 29.152» S	11° 32' 42.461» E
13	779500	9444100	5° 1 ' 29.495» S	11° 31' 14.052» E
14	779500	9452500	4° 56' 56.167» S	11° 31' 13.009» E
15	782000	9452500	4° 56' 55.856» S	11° 32' 34.109» E
16	782000	9457000	4° 52' 29.433» S	11° 32' 33.552» E
17	786000	9457000	4° 54' 28.935» S	11° 34' 43.302» E
18	786000	9463000	4° 51' 13.708» S	11° 34' 42.556» E
1	791000	9463000	4° 51' 13.083» S	11° 37' 24.724» E

ANNEXE III : PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

PERIODE INITIALE DE QUATRE (4) ANS :

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes, au titre de la durée initiale d'exploration du permis PNGF BIS sont les suivants :

- Forage d'un (1) puits ferme ;
- Forage d'un (1) puits optionnel.

DEUXIEME PERIODE DE TROIS (3) ANS

Le programme minimum de travaux et l'obligation minimum de dépenses correspondantes au titre du premier renouvellement du permis PNGF BIS sont les suivants :

- Forage d'un (1) puits ferme ;

TROISIEME PERIODE DE TROIS (3) ANS

Le programme minimum de travaux et l'obligation minimum de dépenses correspondantes au titre du deuxième renouvellement du permis PNGF BIS sont les suivants :

- Forage d'un (1) puits ferme.

ANNEXE IV : RENDUS

A la fin de la durée de validité initiale du permis PNGF BIS, le titulaire de ce permis rendra vingt-cinq (25) des cent pour cent (100%) de la superficie initiale de la zone du permis, après déduction de toutes zones couvertes par un ou des permis d'exploitation pour le et/ou lesquels une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du permis PNGF BIS, le titulaire de ce permis devra rendre la moitié de la zone de permis restante, après déduction de toutes zones couvertes par un ou des permis d'exploitation pour le et/ou lesquels une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis «PNGF BIS», le titulaire de ce permis rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un ou des permis d'exploitation pour le et/ou lesquels une demande de permis d'exploitationa été déposée.

Décret n° 2024-30 du 23 janvier 2024 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Le Mayombe II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'attribution introduite par la Société nationale des pétroles du Congo, en date du 7 avril 2022 ;
En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la Société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Le Mayombe II ».

Article 2 : Le permis d'exploration « Le Mayombe II » est attribué pour une durée de validité initiale de quatre (4) ans et peut faire l'objet de deux renouvellements pour des périodes de trois (3) ans chacune, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie totale du permis d'exploration « Le Mayombe II » est égale à 765 km². Elle est comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II du présent décret.

Cette superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum de travaux à exécuter sur ce permis d'exploration est défini à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : La Société nationale des pétroles du Congo est désignée opérateur du permis d'exploration « Le Mayombe II ».

Article 6 : Pour la mise en valeur dudit permis, ainsi que du ou des permis d'exploitation qui en découleront, la Société nationale des pétroles du Congo est autorisée à associer d'autres sociétés.

Article 7 : Les associés de la Société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution, dont les conditions seront définies dans un accord particulier.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable

Article 8 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à sa date de signature.

Article 9 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE
La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT

ANNEXE I : CARTE DE LA ZONE DE PERMIS

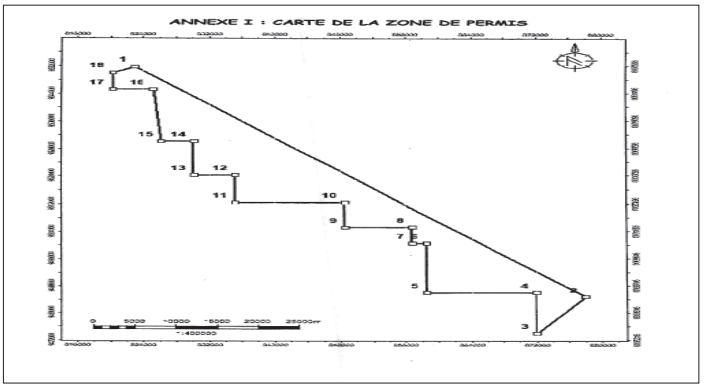

ANNEXE II : COORDONNEES
DE LA ZONE DE PERMIS

	Datum : Pointe-Noire, UTM32S		Datum : WGS 84	
Points	x	Y	Lat	long
1	822 993	9 551 802	4° 3' 8.3589» S	11° 54' 33.4737» E
2	878 005	9 484 756	4° 39' 21.0798» S	12° 24' 24.7534» E
3	871977	9 473 945	4°45' 13.5201» S	12° 21' 11.1090» E
4	871977	9 485 989	4° 38' 41.9188» S	12° 21' 9.2361» E
5	858 571	9 485 989	4° 38' 43.948B» S	12° 13' 54.8311» E
6	858 571	9 500 506	4° 30' 51.9200» S	12° 13' 52.7110» E
7	856 782	9 500 506	4° 30' 51.9200» S	12° 13' 52.7110» E
8	8S6782	9 505 194	4° 28' 19.7419» S	12° 12' 54.0791» E

9	848 566	9 505 144	4° 28’ 22.5243» S	12° 8’ 27.8900’ E
10	848 566	9 512 368	4° 24’ 27.6096» S	12° 8’ 26.8958» E
11	835 223	9 512 368	4° 24’ 29.4040» S	12° 1’ 14.5839» E
12	835 223	9 520 214	4° 20’ 14.2335» S	12° 1’ 13.5616» E
13	830151	9 520 214	4° 20’ 14.8868» 5	11° 58’ 29.2318» E
14	830151	9 530 225	4° 14’ 49.2908» S	11° 58’ 27.9707 «E
15	826 212	9 530 225	4° 14’ 49.7809» S	11° 56’ 2.3599» E
16	825 212	9 545 237	4° 6’ 41.6028» S	11° 55’ 46.1489» E
17	820 277	9 545 237	4° 6’ 42.1874» S	11° 53’ 6.2585» E
18	820 273	9 550 113	4° 4’ 3.5881» S	11° 53’ 5.5616» E

ANNEXE III : PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

- Période I (4 ans) :
  - Forage de deux (2) puits d’exploration ;
  - Acquisition d’une (1) sismique 3b en cas de découverte
  - Financement d’études ou travaux sur le Bassin intérieur de la Cuvette à hauteur de 100 000 USD ;
  - Projet social à hauteur de 100 000 USD.
- Période II (3 ans) :
  - Forage d’un (1) puits d’exploration ;
  - Projet social à hauteur de 100 000 USD.
- Période III (3 ans) :
  - Forage d’un (1) puits d’exploration ;
  - Projet social à hauteur de 100 000 USD.

ANNEXE IV : RENDU DE SURFACE

A la fin de la durée initiale du permis d’exploration « Le Mayombe II », le titulaire rendra 50% de la surface initiale de la zone de permis, après exclusion de toute zone couverte par un permis d’exploitation ou pour laquelle une demande de permis d’exploitation a été déposée.

A la fin de la première période de renouvellement du permis d’exploration « Le Mayombe II », le titulaire rendra 50% de la zone de permis restante, après exclusion de toute zone couverte par un permis d’exploitation ou pour laquelle une demande de permis d’exploitation a été déposée.

A la fin de la seconde période de renouvellement du permis d’exploration « Le Mayombe II », ou à la fin d’une éventuelle prorogation dudit permis, le titulaire rendra l’intégralité de la zone de permis restante, à l’exception de toute zone couverte par un permis d’exploitation ou pour laquelle une demande de permis d’exploitation a été déposée.

Décret n° 2024-31 du 23 janvier 2024 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d’un permis d’exploitation d’hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Kouakouala II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d’orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l’environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d’attribution des titres miniers d’hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d’hydrocarbures liquides et gazeux ;
Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d’attribution introduite par la société nationale des pétroles du Congo, en date du 1er avril 2022 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la Société nationale des pétroles du Congo un permis d’exploitation d’hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Kouakouala II »

Article 2 : La durée de validité du permis d’exploitation « Kouakouala II » est de vingt (20) ans. Cette durée peut être prorogée une seule fois, pour une période de cinq (5) ans.

Article 3 : La superficie du permis d’exploitation « Kouakouala II » est égale à 39 km², comprise à l’intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes en annexes I et II du présent décret.

Article 4 : La Société nationale des pétroles du Congo est désignée opérateur du permis d’exploitation « Kouakouala II ».

Article 5 : Pour la mise en valeur dudit permis, ainsi que du ou des permis d’exploitation qui en découleront, la Société nationale des pétroles du Congo est autorisée à associer d’autres sociétés.

Article 6 : Les associés de la Société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution, dont les conditions seront définies dans un accord particulier.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 7 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à sa date de publication.

Article 8 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO
Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

ANNEXE I : PERMIS D'EXPLOITATION
KOUAKOUALA II

PLAN DE DÉLIMITATION

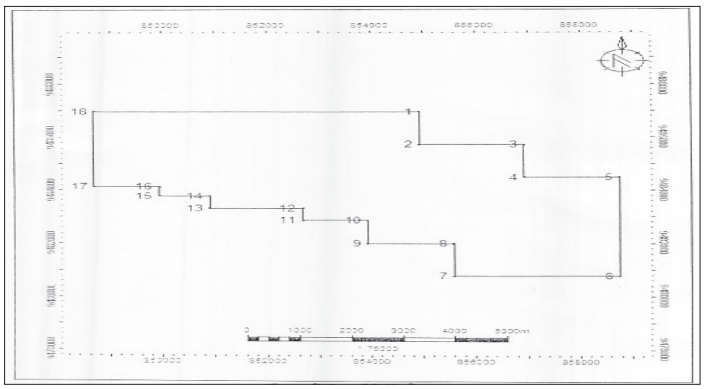

ANNEXE II : PERMIS D'EXPLOITATION
KOUAKOUALA II
COORDONNÉES DES POINTS LIMITES DU PERMIS

	Datum : Pointe Noire, UTM32S		Datum: WGS 84	
Points	X	Y	LAT	LONG
1	854 917	9 486 961	4° 38'12.8956» S	12°11' 56.2746»E
2	854 917	9 485 731	4° 38'52.8916» S	12°11'56.4549» E
3	856 917	9 485 731	4° 38'52.5964» S	12°13'1.2692» E
4	856 917	9 484 500	4° 39'32.6242» S	12°13'1.4510» E
5	858 750	9 484 500	4° 39'32.3515» S	12°14'0.8532» E
6	858 750	9 480 769	4° 41'33.6686» S	12°14'1.4098» E
7	855 583	9 480 769	4° 41'34.1423» S	12°12'18.7711» E
8	855 583	9 482 000	4° 40'54.1141» S	12°12'18.5886» E
9	853 917	9 482 000	4° 40'54.3610» S	12°11'24.5952» E
10	853 917	9 482 846	4° 40'26.8513» S	12°11'24.4706» E
11	852 667	9 482 846	4° 40'27.0355» S	12°10'43.9592» E
12	852 667	9 483 300	4° 40'12.2724» S	12°10'43.8927» E
13	850 900	9 483 300	4° 40'12.5315» S	12°9'46.6254» E
14	850 900	9 483 769	4° 39'57.2804» S	12°9'46.5571» E
15	849 933	9 483 769	4° 39'57.4215» S	12°9'15.2171» E
16	849 933	9 484 115	4° 39'46.1701» S	12°9'15.1668» E
17	848 667	9 484 115	4° 39'46.3541» S	12°8'34.1362» E
18	848 667	9 486 961	4° 38'13.8054» S	12°8'33.7258» E
19	854 917	9 486 961	4° 38'12.8956» S	12°11'56.2746» E

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

Décret n° 2024-32 du 23 janvier 2024 portant attributions et organisation de la direction générale du bassin du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du bassin du Congo est l'organe technique qui assiste le ministre

dans l'exercice de ses attributions au titre du bassin du Congo.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique de la nation au titre du bassin du Congo ;
- élaborer la réglementation relative au bassin du Congo ;
- évaluer au niveau national l'état de conservation du bassin du Congo ;
- élaborer et mettre en œuvre, de concert avec les ministères concernés, les politiques et les programmes de protection et de valorisation du bassin du Congo ;
- définir au niveau national, de concert avec les autres ministères concernés, les principes et modalités de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles pour la sauvegarde du bassin du Congo ;
- élaborer les stratégies nationales de protection des écosystèmes et des milieux de vie des populations du bassin du Congo.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du bassin du Congo est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du bassin du Congo, outre le secrétariat de direction et le service des archives et de la documentation, comprend :

- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction des études, de la protection et de la valorisation ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des archives et de la documentation

Article 5 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et anime par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- constituer et gérer la bibliothèque et la vidéothèque ;
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition ;
- traiter toute question liée à la documentation et aux archives.

Chapitre 3 : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 6 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les textes réglementaires relatifs au bassin du Congo ;
- proposer les mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales ;
- instruire les dossiers de contentieux impliquant le bassin du Congo ;
- initier les conventions et les accords de partenariat avec les organisations gouvernementales ou non gouvernementales et les organismes internationaux en charge des questions liées au changement climatique.

Article 7 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux.

Chapitre 4 : De la direction des études, de la protection et de la valorisation

Article 8 : La direction des études, de la protection et de la valorisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les politiques et stratégies sur le bassin du Congo ;
- veiller à la cohérence de ces politiques et stratégies avec les plans d'action et de leur mise en œuvre à travers des projets ;
- mener toutes études relatives à la préparation des projets ;
- réaliser les travaux relatifs à la préparation des projets et des programmes ;
- cordonner et suivre tous les plans et programmes de la direction générale du bassin du Congo ;
- participer à la préservation et à la conservation des ressources du bassin du Congo ;
- mener des campagnes de sensibilisation auprès des populations riveraines sur la vulnérabilité des écosystèmes face à l'action de l'homme ;
- assurer le plaidoyer en faveur des populations autochtones auprès des partenaires sur des projets alternatifs, pour la protection des ressources naturelles ;

- veiller à la mise en œuvre des plans et programmes de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles pour la sauvegarde du bassin du Congo ;
- assurer la promotion du bassin du Congo.

Article 9 : La direction des études, de la protection et de la valorisation comprend :

- le service des études ;
- le service de la protection et de la valorisation.

Chapitre 5 : De la direction administrative et financière

Article 10 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- élaborer le plan de formation du personnel ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;
- recenser et programmer les moyens matériels existants ou à acquérir pour assurer le bon fonctionnement de la direction générale ;
- veiller à la mise en œuvre du manuel des procédures administratives, comptables et financières.

Article 11 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 12 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Décret n° 2023-1804 du 30 décembre 2023
portant création de la réserve marine communautaire de la baie de Loango

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 2-2000 du 1er février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel ;
Vu la loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 règlementant le secteur du tourisme ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu le décret n° 2001-521 du 19 octobre 2001 portant création de zones de mis en défens pour la rénovation et, l'aménagement de certains lieux de la ville de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et la procédure d'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 portant

organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
Vu le décret n° 2019-133 du 31 mai 2019 soumettant les affectations des terres à l'approbation préalable du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la note d'agrément du préfet du département du Kouilou approuvant la création d'une aire marine protégée sur le site de la baie de Loango ;
Vu le procès-verbal de la réunion de la commission nationale de classement du site de la baie de Loango en aire marine protégée ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est créé une aire marine protégée dénommée réserve marine communautaire de la baie de Loango.

Article 2 : La réserve marine communautaire de la baie de Loango est située à cheval sur les districts de Loango et de Madingo-Kayes, dans le département du Kouilou.

Elle s'étend sur une superficie de 50 020 hectares et est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord-Ouest (Zone marine) : par une ligne droite de 15 915 mètres (soit 8,59 milles marins) orientée à l'Ouest géographique jusqu'au Point A aux coordonnées géographiques 4°26'0,398" S et 11°31'8,602" E, depuis le point d'origine 0 aux coordonnées géographiques 4°26'0,398" S et 11°39'44,534" E, borné sur la côte maritime à l'embouchure de la lagune Yombo.

- Depuis le Point A ; par une droite de 6718 mètres (3,63 milles marins) orientée au Sud géographique jusqu'au point B aux coordonnées géographiques 4°29'40,802" S et 11°31'8,602" E ; puis par une droite de 10504 mètres (soit 5,67 milles marins) orientée à l'est géographique jusqu'au point C aux coordonnées géographiques 4°2940,802" S et 11°36'50,061" E ; ensuite par une droite de 7503 mètres (soit 4,05 milles marins) orientée au sud géographique jusqu'au point D aux coordonnées géographiques 4°33'42,847" S et 11°36'50,061" E ; puis par une droite de 8003 mètres (soit 4,32 milles marins) orientée à l'Est géographique jusqu'au point E aux coordonnées géographiques 4°33'42,847" S et 11°41'10,2,81" E ; ensuite par une droite de 14793 mètres (soit, 7,99 mille marins) orientée au Sud géographique jusqu'au point F aux coordonnées géographiques 4°41'43,736" S et 11°41'10,281" E.

- au Sud-Est (zones marine et terrestre) : par une droite de 12255 mètres (soit 6,62 milles marins) orientée à l'Est géographique jusqu'au point G aux coordonnées géographiques 4°41'43,736" S et 11°47'49,303" E, borné dans la côte maritime de la Pointe-Indienne ; puis par une droite de 3090 mètres orientée géographiquement à 332,05° jusqu'au point H aux coordonnées géographiques 4°40'12,341"S et 11°47'0,509" E; ensuite par une droite de 7797 mètres orientée géographiquement à 66,79° jusqu'au au point I aux coordonnées géographiques 4°38'31,454" S et 11°50'52,486" E, borné dans l'ancien tracé de la Route Nationale n° 5 (RN5).

- à l'Est (Zone terrestre): par l'ancien tracé de la RN5 ; depuis le point I par une droite de 7 329 mètres orientée géographiquement à 344,69° jusqu'au point J aux coordonnées géographiques 4°34'42,334" S et 11°49'49,004" E puis par une droite de 834 mètres orientée géographiquement 189,71° jusqu'au point K aux coordonnées géographiques 4°35'8,927" S et 11°49'44,578" E ; ensuite par une droite de 1207 mètres, orientée géographiquement à 247,86° jusqu'au point L aux coordonnées géographiques 4°35'23,8735" S et 11049'8,371" E ; puis par une droite de 566 mètres orientée géographiquement à 330,38° jusqu'au point M aux coordonnées géographiques 4°35'7,79" S et 11'48'59,175" E ; ensuite par une droite de 2471 mètres orientée géographiquement à 32,25° jusqu'au point N aux coordonnées géographiques 4°34'0,169" S et 11°49'4.1,321" E, borné dans l'ancien tracé RN5.

- Par le point N, on suit l'ancien tracé de la RN5 jusqu'au carrefour du nouveau tracé au village Holl-Moni. De ce carrefour, on remonte le nouveau tracé de la RN5 vers Madingo-Kayes jusqu'au croisement de la piste Bikokayes au point P aux coordonnées géographiques 4° 27' 3,44" S et 11° 41' 35,119" E, borné à 3553 mètres du pont de Bas Kouilou sur la rive droite du fleuve-Kouilou. Puis par la piste Bikokayes depuis le point P, on joint la source de la lagune de la Yombo par une droite de 2618 mètres orientée géographiquement à 307,69° jusqu'au point Q aux coordonnées géographiques 4° 26' 11,416" S et 11° 40' 27,536" E ; puis par la bordure droite de la lagune jusqu'à son embouchure au point d'origine O.

Article 3 : La réserve marine communautaire de la baie de Loango a pour objectifs notamment de :

- assurer la conservation et la pérennisation des tortues marines et de leur habitat ;
- assurer la gestion durable des ressources halieutiques ;
- assurer la conservation de la diversité biologique et des services écosystémiques fournis ;
- assurer la surveillance continue de l'aire marine protégée ;
- organiser, avec la participation des populations locales, l'utilisation raisonnée et durable des ressources naturelles ;

- recenser, protéger, prévenir et réduire les risques de dégradation, d'exploitation non durable, de destruction des écosystèmes, d'apparition et de propagation de toute pollution de la baie de Loango ;
- proposer des mesures et activités de restauration des milieux naturels dégradés ;
- promouvoir et développer la recherche scientifique et, particulièrement afin d'améliorer les connaissances et l'expertise sur les espèces et les fonds marins ;
- promouvoir, valoriser et sauvegarder les sites historiques et cultuels, ainsi que la beauté des paysages terrestres et marins ;
- promouvoir et développer l'éco-tourisme, de concert avec les services et opérateurs concernés ;
- promouvoir et développer les activités génératrices de revenus au bénéfice des communautés locales ;
- promouvoir et développer l'éducation et la sensibilisation à l'environnement.

Article 4 : Les permis d'exploration et d'exploitation minières, pétrolières, forestières ou agricoles, accordés avant la publication du présent décret et dont les limites sont incluses ou traversées par celles de la réserve marine communautaire de la baie de Loango, demeurent valables jusqu'à l'expiration de leur validité. A cette date, ils retournent au domaine et sont réaffectés à la réserve marine communautaire de la baie de Loango.

Aucun renouvellement et aucune attribution de nouveaux permis d'exploration ou d'exploitation, de quelque nature que ce soit, ne peuvent être effectués à l'intérieur des limites de la réserve marine communautaire de la baie de Loango.

Article 5 : Les populations riveraines ont libre accès au site de la réserve marine communautaire pour l'exercice durable et raisonné de leurs activités traditionnelles de subsistance, notamment les activités agro-pastorales et de pêche traditionnelle, conformément aux textes en vigueur. Elles doivent se plier et satisfaire aux règles édictées dans le plan d'aménagement et le règlement intérieur de la réserve marine communautaire.

Article 6 : Nonobstant les dispositions de l'article ci-dessus, sont et demeurent interdites dans la réserve marine communautaire de la baie de Loango, toutes activités pouvant générer des impacts négatifs majeurs sur la biodiversité, parmi lesquelles :

- le stockage, l'enfouissement, le déversement, l'épandage des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou tout autre produit dangereux ;
- l'introduction et l'usage des explosifs, et des pièges ;
- le braconnage, le commerce, la capture intentionnelle et/ou la détention d'espèces intégralement ou partiellement protégées ;
- la pratique du chalutage et de la pêche industrielle sous toutes ses formes, en dehors des zones légalement autorisées ;
- la pratique de la chasse sous toutes ses formes ;
- les feux de brousse ;
- les techniques de pêche non conventionnelle et la pêche INN ;
- toutes activités pouvant générer des impacts négatifs sur la biodiversité marine.

Article 7 : Le port et l'usage d'armes de toutes sortes, modernes ou traditionnelles, à l'intérieur de la réserve marine communautaire de la baie de Loango, sont interdits, sauf pour les personnes autorisées, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : Des arrêtés du ministre en charge de la faune et des aires protégées, de concert avec les ministres concernés, approuvent :

- le règlement intérieur de la réserve marine communautaire de la baie de Loango ;
- les attributions, l'organisation, le fonctionnement, ainsi que la composition du comité de gestion, du comité scientifique et technique et de la direction.

Article 9 : Le plan d'aménagement de la réserve marine communautaire prévoit une zone centrale, une zone d'écodéveloppement et une zone tampon. Ce plan d'aménagement est adopté par décret en Conseil des ministres.

Article 10 : Tout projet économique mené dans la réserve marine communautaire de la baie de Loango doit être conforme aux règles édictées dans le plan d'aménagement et le règlement intérieur de la réserve marine communautaire de la baie de Loango.

Article 11 : Les conditions d'accès, de circulation et de stationnement dans la réserve marine communautaire de la baie de Loango sont fixées par le règlement intérieur, prévu à l'article 8 du présent décret.

Article 12 : Les organes de gestion de la réserve marine communautaire de la baie de Loango sont :

- le comité de gestion ;
- le comité scientifique et technique de la direction.

Article 13 : Les ressources de la réserve marine communautaire de la baie de Loango proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- des ressources générées par l'exploitation de l'aire marine protégée ;
- des fonds divers.

Article 14 : Les infractions au présent décret sont passibles des sanctions et pénalités prévues par la législation en vigueur.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

AIRE MARINE PROTEGEE

Coordonnées des points des sommets				
Sommet	Latitude	Longitude	Coordonnée X	Coordonnée Y
A	-4,433 444	11,519 056	4°26' 0,398"» S	11°31' 8,602» E
B	-4,494 667	11,519 056	4°29' 40,802» S	11°31' 8,602» E
C	-4,494 667	11,613 906	4°29' 40,802» S	11°36' 50,061» E
D	-4,561 902	11,613 906	4°33' 42,847» S	11°36' 50,061» E
E	-4,561 902	11,686 189	4°33' 42,847» S	11°41'10,281» E
F	-4,695 482	11,686 189	4°41' 43,736» S	11°41'10,281» E
G	-4,695 482	11,797 029	4°41' 43,736» S	11°47' 49,303» E
H	-4,670 095	11,783 475	4°40' 12,341» S	11°47' 0,509" E
I	-4,642 071	11,847 913	4°38' 31,454» S	11°50' 52,486» E
J	-4,578 982	11,830 279	4°34' 44,334» S	11°49' 49,004» E
K	-4,585 813	11,829 049	4°35' 18,927» S	11°49' 44,578» E
L	-4,589 965	11,818 992	4°35' 23,873» S	11°49' 8,371» E
M	-4,585 497	11,816 438	4°35' 7,790» S	11°48' 59,175» E
N	-4,566 714	11,828 145	4°34' 0,169» S	11°49' 41,321» E
P	-4,450 956	11,693 089	4°27' 3,440» S	11°41' 35,119» E
Q	-4,436 504	11,674 316	4°26' 11,416» S	11°40'27,536» E
O	-4,434 103	11,661 546	4°26' 2,769» S	11°39'41,567» E

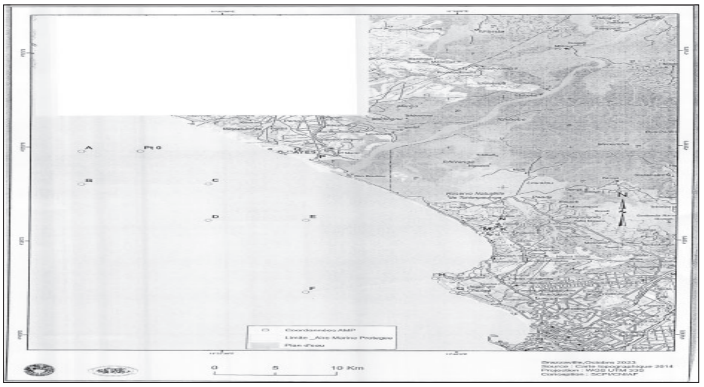

Décret n° 2023-1805 du 30 décembre 2023
portant création de la réserve marine communautaire de Mvassa

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963 portant code de la marine marchande ;
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 2-2000 du 1er février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel ;
Vu la loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu le décret n° 2001-521 du 19 octobre 2001 portant création de zones de mise en défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et la procédure d'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
Vu le décret n° 2019-133 du 31 mai 2019 soumettant les affectations des terres à l'approbation préalable du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la note d'agrément du préfet du département du Pointe-Noire approuvant la création d'une aire marine protégée sur le site de Mvassa ;
Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de classement du site de Mvassa en aire marine protégée, tenue le 31 août 2022 ;
En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est créé une aire marine protégée dénommée réserve marine communautaire de Mvassa.

Article 2 : La réserve marine communautaire de Mvassa est située au sud-ouest du littoral adjacent à l'arrondissement 6 Ngoyo, dans le département de Pointe-Noire. Elle couvre une superficie de 24,31 km² dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

- au Nord-Ouest : par le point d'origine A, aux coordonnées géographiques 4° 51' 11.53" Sud et 11° 52' 59.20" Est, situé à 800 mètres au Nord du lac Nombou ;
- au sud-est : suivant la ligne de côte du point A jusqu'au au point 8, aux coordonnées géographiques 4°54'0.51" Sud et 11°54'46.87" Est, situé à 1,3 kilomètre au Nord-Ouest de la lagune Loubi ;
- au Sud : par une droite de 3,6 kilomètres (1,94 milles marins) orientée au sud--ouest géographique jusqu'au point C, aux coordonnées géographiques 4° 55' 21.08" Sud et 11° 53' 22.53" Est ;
- au Nord-Ouest : par une droite de 6,00 kilomètres (3,24 milles marins) orientée au Nord-Est géographique jusqu'au point B aux coordonnées géographiques 4°52'54.03" Sud et 11°51'10.38" Est.

Du point D, par une droite de 4,6 kilomètres (2,48 milles marins) orientée au Nord-Est géographique jusqu'au point d'origine A.

Article 3 : Il est institué une zone tampon tout autour de l'aire marine protégée, à l'exception de sa partie terrestre, à l'intérieur de laquelle aucune nouvelle activité extractive ne peut être effectuée. Sa distance sera déterminée par le plan d'aménagement.

Article 4 : La réserve marine communautaire de Mvassa a pour objectif général la conservation de l'habitat des tortues marines et l'utilisation durable et rationnelle des ressources halieutiques.

Elle a pour objectifs spécifiques :

- assurer la conservation de la diversité biologique et des services écosystémiques fournis par l'aire marine protégée ;
- assurer la surveillance continue de l'aire marine protégée ;
- organiser, avec la participation des populations locales, l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- prévenir et réduire les risques de dégradation, d'exploitation non durable, de destruction des écosystèmes, d'apparition et de propagation des pollutions ;
- promouvoir, développer et organiser la recherche scientifique ;
- promouvoir et valoriser la beauté du paysage marin ;
- promouvoir et développer de concert avec les services et opérateurs concernés l'éco-tourisme ;
- promouvoir, développer et organiser l'éducation et la sensibilisation à l'environnement.

Article 5 : Les populations riveraines ont libre accès au site de la réserve marine communautaire de

Mvassa, pour l'exercice durable et raisonné de leurs activités traditionnelles de subsistance, notamment les activités agro-pastorales et de pêche traditionnelle, conformément aux textes en vigueur. Elles doivent se plier et satisfaire aux règles édictées, dans le plan d'aménagement et le règlement intérieur de la réserve marine communautaire.

Article 6 : Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, sont et demeurent interdites dans la réserve marine communautaire de Mvassa, toutes activités pouvant générer des impacts négatifs majeurs sur la biodiversité, parmi lesquelles :

- le stockage, l'enfouissement, le déversement, l'épandage des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou tout autre produit dangereux ;
- l'introduction et l'usage des explosifs et des pièges ;
- le braconnage, le commerce, la capture intentionnelle et/ou la détention d'espèces intégralement ou partiellement protégées ;
- la pratique du chalutage et de la pêche industrielle sous toutes ses formes, en dehors des zones légalement autorisées ;
- la pratique de la chasse sous toutes ses formes ;
- les feux de brousse ;
- les techniques de pêche non conventionnelle et la pêche INN ;
- toutes activités pouvant générer des impacts négatifs sur la biodiversité marine.

Article 7 : Le port et l'usage d'armes de toutes sortes, modernes ou traditionnelles, à l'intérieur de la réserve marine communautaire de Mvassa, sont interdits, sauf pour les personnes habilitées à porter les armes, dans le cadre de leurs fonctions.

Article 8 : Les permis d'exploration et d'exploitation minières, pétrolières, accordés avant la publication du présent décret et dont les limites sont incluses ou traversées par celles de l'aire marine protégée, demeurent valables jusqu'à l'expiration de leur validité. A cette date, ils retournent au domaine et sont réaffectés à l'aire marine protégée.

Aucun renouvellement ou aucune attribution de nouveaux permis d'exploration ou d'exploitation, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé à l'intérieur des limites de l'aire marine protégée.

Article 9 : Le plan d'aménagement de la réserve marine communautaire de Mvassa prévoit une zone centrale, une zone d'éco-développement et une zone tampon. Ce plan d'aménagement est adopté par décret en Conseil des ministres.

Article 10 : Tout projet économique mené dans la réserve marine communautaire de Mvassa doit être conforme aux règles édictées dans le plan d'aménagement et le règlement intérieur de la réserve marine communautaire de la baie de Loango.

Article 11 : Les conditions d'accès, de circulation et de stationnement dans la réserve marine communautaire de la baie de Loango sont fixées par le règlement intérieur, prévu à l'article 10 ci-dessous.

Article 12 : Les organes de gestion de la réserve marine communautaire sont :

- le comité de gestion ;
- le comité scientifique et technique ;
- la direction.

Article 13 : Des arrêtés du ministre en charge de la faune et des aires protégées, de concert avec les ministres concernés, approuvent :

- le règlement intérieur de la réserve marine communautaire de Mvassa ;
- les attributions, l'organisation, le fonctionnement, ainsi que la composition du comité de gestion, du comité scientifique et technique et de la direction.

Article 14 : Les ressources de la réserve marine communautaire de Mvassa proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des dotations du fonds forestier et du fonds pour la protection de l'environnement ;
- des dotations du fonds d'aménagement des ressources halieutiques ;
- des ressources générées par l'exploitation de l'aire marine protégée ;
- des subventions et fonds divers ;
- des financements des partenaires
- des fonds fiduciaires ;
- des dons et legs.

Article 15 : Les infractions au présent décret sont passibles des peines d'amende et d'emprisonnement prévues par les lois et règlements en la matière.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

RESERVE COMMUNAUTAIRE DE MVASSA

Coordonnées des sommets des points de Mvassa

N°	Sommet	X_Coord	Y_Coord
0	A	4°51' 11,530" S	11° 52' 59,200" E
1	B	4°54' 0,510" S	11° 54' 46,870" E
2	C	4°55' 21,080" S	11° 53' 22,530" E
3	D	4°52' 54,030" S	11° 51' 10,380" E

Décret n° 2023-1806 du 30 décembre 2023 modifiant le décret n° 99-l36 bis du 14 août 1999 portant création du parc national de Conkouati-Douli

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963 portant code de la marine marchande ;
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
Vu la loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 2-2000 du 1er février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu le décret n° 99-136 bis du 14 août 1999 portant« création du parc national de Conkouati-Douli ;
Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
Vu le décret n° 2019-133 du 31 mai 2019 soumettant les affectations des terres à l'approbation préalable du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la note d'agrément du préfet du département du Kouilou approuvant l'extension de la partie marine du parc national de Conkouati-Douli ;
Vu le procès-verbal de la réunion de classement de l'extension de la partie marine du parc national de Conkouati-Douli ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret n° 99-136 bis du 14 août 1999 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Le parc national de Conkouati-Douli s'étend sur une superficie de 795.550 hectares. Il comprend une partie continentale couvrant une superficie de 368.050 hectares et une partie marine d'une superficie de 427.500 hectares. Ses limites modifiées sont définies ainsi qu'il suit :

- au Nord : du village de Cotovindou, suivant la frontière entre le Congo et le Gabon, jusqu'au point d'intersection avec la route nationale n° 5 et le Gabon ;
- à l'Ouest : du point d'intersection avec la route nationale n° 5 et le Gabon par la route puis la frontière terrestre entre le Congo et le Gabon jusqu'au point A de coordonnées 3° 57' 9,5 S et 11° 8' 28 E situé sur la côte Atlantique, à proximité de l'embouchure de la lagune Mikoundji.

Du point A, suivant la ligne de frontière marine entre le Congo et le Gabon jusqu'au point B de coordonnées 4°49'34,55"S et 10°27'38,92"E situé à 76,32 milles marins (141,34 kilomètres).

- au Sud : du point B par une droite de 17, 81 milles marins (32,98 kilomètres) orientée au Sud-Est géographique jusqu'au point C de coordonnées 4° 58' 56,3"S et 10° 40' 5,4"E.

Du point C par une droite de 55,28 milles marins (102,38 kilomètres), parallèle à la frontière maritime entre le Congo et le Gabon jusqu'au point D de coordonnées 4° 20' 22,4" S et 11° 9' 0,2" E.

Du point D par une droite de 18,14 milles marins (33,60 kilomètres) orientée au Sud-Est géographique jusqu'au point E de coordonnées 4°30'6,9"S et 11°21'26,4"E

Du point E par une droite parallèle, à la frontière maritime entre le Congo et le Gabon et aboutissant à un point F situé à Victoria plage : 4°20'S et 11°32'02"E. De ce point suivant la plage jusqu'à la rive gauche du fleuve Noumbi. De cette rive suivant le cours de Noumbien amont jusqu'au confluent avec la rivière Mbao ; puis par la rivière Mbao en amont jusqu'à l'affluent dont la source est la plus à l'Ouest du carrefour des routes Loukéma-Kondo Soungou et LoulémaTchikoundou ; puis de ce lieu-dit par une ligne allant de cette source jusqu'à son intersection, village Louléma, avec la route Youngou-Tchizalamou et/ou Kondo-Soungou ; puis de ce point par la route jusqu'à Tchizalamou.

- à l'Est : du carrefour de Tchizalamou par la route Tchizalamou-Youbi la plus à l'Ouest entre les deux villages ; puis de la route Youbi-Poumbou par Nkola jusqu'au pont de la Noumbi, en aval du confluent Noumbi-Loubanguila, puis de Noumbi jusqu'au pont de la route Bioko-Cotovindou puis de ce point par la route jusqu'à Cotovindou.

Article 3 nouveau : Le parc national Conkouati-Douli a pour objectifs :

- la conservation des bassins versants tributaires des fleuves et des rivières Noumbi Ngongo, Louvandji, Douli, Mouissa, et d'autres sources d'eau ;
- la conservation de la diversité biologique : de la flore, de la faune, ressources génétiques, du sol, de l'atmosphère ;
- la préservation des écosystèmes forestiers, des savanes, laguno lacustres et marins dans leur état naturel ;
- la promotion et le développement et/ou la recherche scientifique ;
- la promotion et le développement du tourisme ;
- la protection et/ou la conservation des sites historiques et archéologiques ainsi que les beautés des paysages ;
- l'utilisation rationnelle et durable des zones périphériques et/ou tampons au parc national ainsi que leurs ressources ;
- l'éducation environnementale ;
- la surveillance continue de l'environnement.

Article 4 nouveau : Les populations riveraines ont libre accès au site du parc national de Conkouati-Douli, pour l'exercice durable et raisonné de leurs activités traditionnelles de subsistance, notamment les activités agro-pastorales et de pêche traditionnelle, conformément aux textes en vigueur. Elles doivent se plier et satisfaire aux règles édictées dans le plan d'aménagement et le règlement intérieur de la réserve marine communautaire.

Le plan d'aménagement du parc national de Conkouati-Douli prévoit une zone centrale, une zone d'écodéveloppement et une zone périphérique et/ou zone tampon. Ce plan d'aménagement est adopté par décret en Conseil des ministres.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 nouveau ci-dessus, sont et demeurent interdites dans le parc national de Conkouati-Douli, toutes activités pouvant générer des impacts négatifs majeurs sur la biodiversité, parmi lesquelles :

- le stockage, l'enfouissement, le déversement, l'épandage des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou tout autre produit dangereux ;
- l'introduction et l'usage des explosifs et des pièges ;
- le braconnage, le commerce, la capture intentionnelle et/ou la détention d'espèces intégralement ou partiellement protégées ;
- la pratique du chalutage et de la pêche industrielle sous toutes ses formes, en dehors des zones légalement autorisées ;
- la pratique de la chasse sous toutes ses formes ;
- les feux de brousse ;
- les techniques de pêche non-conventionnelle et la pêche INN ;
- toutes activités pouvant générer des impacts négatifs sur la biodiversité marine.

Des textes subséquents peuvent être pris pour cantonner certaines activités dans les zones dites d'écodéveloppement, périphériques et/ou tampons du parc national Conkouati-Douli.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jaques BOUYA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI.

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

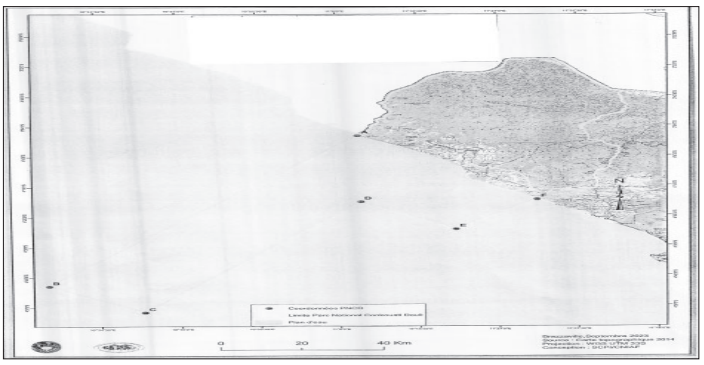

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 771 du 24 janvier 2024 portant attribution à la société Ominis Sarlu d'une autorisation de prospection pour les sels de potasse dite « Bellolo »

Le ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **ILOKI NGALA** (**Henrichina**), gérant de la société Ominis Sarlu, le 23 décembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Ominis Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2023-B 13-00571, domiciliée : 2, rue Kouango, Mikalou, tél. : 00242 06 819 45 45, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels de potasse dans la zone de « Bellolo », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 104 km^2, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°32' 53"E	04°19' 37" S
B	11°44' 03"E	04°17' 44" S
C	11°44' 51"E	04°20' 01" S
D	11°35' 31"E	04°22' 08" S

Article 3 : La société Ominis Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Ominis Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Ominis Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Ominis Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par km^2 et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2024

Pierre OBA

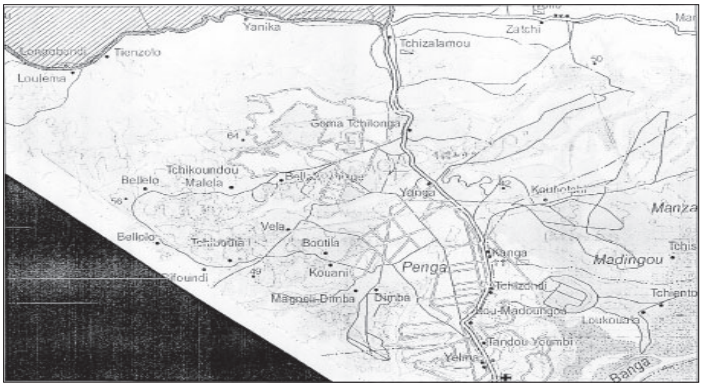

Arrêté n° 772 du 24 janvier 2024 portant attribution à la société Ominis Sarlu d'une autorisation de prospection pour les sels de potasse dite « Manza »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres rniniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant

attributions et orgonisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu la demande de prospection formulée par Mme **ILOKI NGALA** (**Henrichina**), gérant de la société Ominis Sarlu, le 23 décembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Ominis Sarlu, immatriculée n° RCCM : CC-BZV-01-2023-B 00571, domiciliée : 2, rue Kouango, Mikalou, tél. : 00242 06 819 45 45, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels de potasse dans la zone de « Manza », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 142 km^2, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°44' 21"E	04°17' 51"S
B	11°48' 42"E	04°13' 20"S
C	11°51' 33"E	04°19' 12"S
D	11°46' 17"E	04°24' 17"S

Article 3 : La société Ominis Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Ominis Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Ominis Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Ominis Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par Km^2 et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'articie 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2024

Pierre OBA

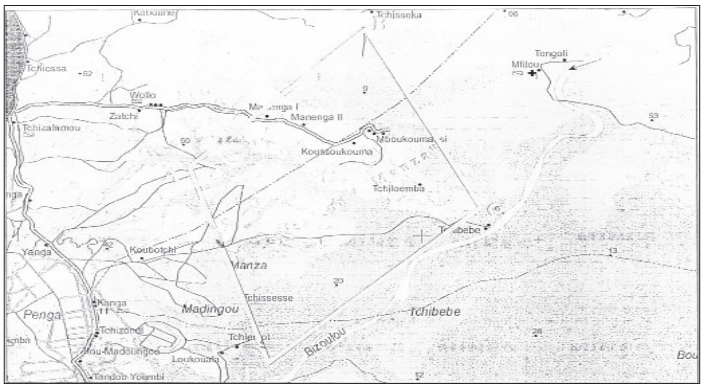

Arrêté n° 773 du 24 janvier 2024 portant attribution à la société Ominis Sarlu d'une autorisation de prospection pour les sels de potasse dite « Biboussi »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu la demande de prospection formulée par Mme **ILOKI NGALA** (**Henrichina**), gérant de la société Ominis Sarlu, le 23 décembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Ominis Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2023-B 13-00571, domiciliée : 2, rue Kouango, Mikalou, tél. : 00242 06 819 45 45, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels de potasse dans la zone de « Biboussi », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 103 km^2, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°10' 53"E	04°33' 53"S
B	12°15' 40"E	04°33' 53"S
C	12°15' 40"E	04°40' 71"S
D	12°10' 53"E	04°40' 07"S

Article 3 : La société Ominis Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Ominis Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Ominis Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Ominis Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier, et d'une redevance superf'ciaire par km^2 et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'articie 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 4 janvier 2024

Pierre OBA

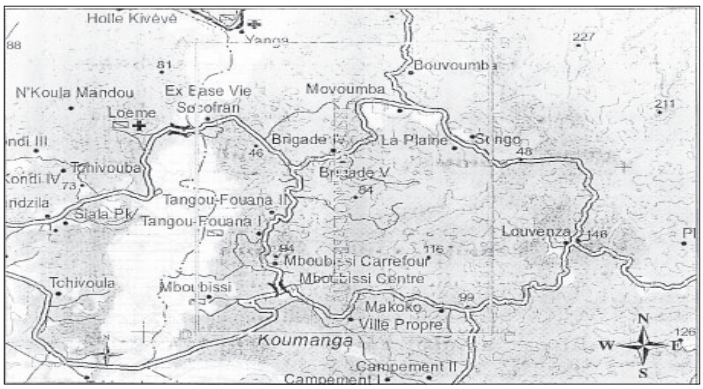

Arrêté n° 774 du 24 janvier 2024 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour le titaniuni dite cc Seka

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant

attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu la demande de prospection formulée par Mme **Li HUI**, directrice générale de la société Zhi Guo Pétrole, le 2 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-15-B-6128 domiciliée : 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, tél : 00242 06 666 77 83. Brazzaville République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le titanium dans la zone de « Seka », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 24 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 55'37" E	04° 55'43" S
B	11° 56'11" E	04° 55'17" S
C	11° 59'24" E	04° 58'42" S
D	12° 00'45" E	05° 00'53" S
E	11° 59'59" E	05° 01'42" S

Article 3 : La société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2024

Pierre OBA

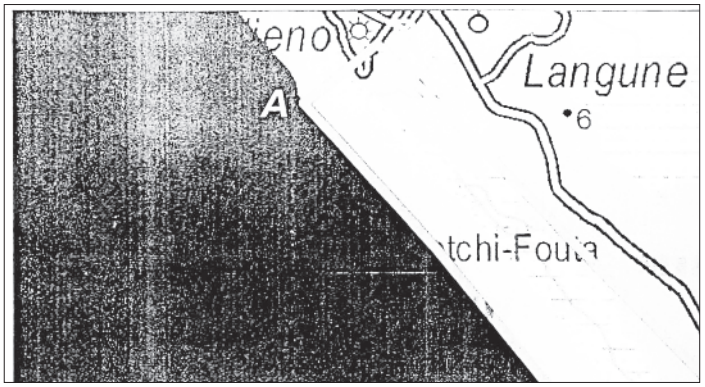

Arrêté n° 775 du 24 janvier 2024 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour le titanium dite « Oueka »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu la demande de prospection formulée par Mme **Li Hui**, directrice générale de la société Zhi Guo Pétrole, le 2 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole, immatriculée n° RCCM : CG-BZV- 1 5-B-61 28, domiciliée : 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, tél. : 00242 06 666 77 83, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le titanium dans la zone de « Oueka », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 12 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 45' 40" E	04° 31'54" S
B	11° 46' 15" E	04° 31'54" S
C	11° 49' 50" E	04° 35'38" S
D	11° 48' 58" E	04° 36'20" S

Article 3 : La société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2024

Pierre OBA

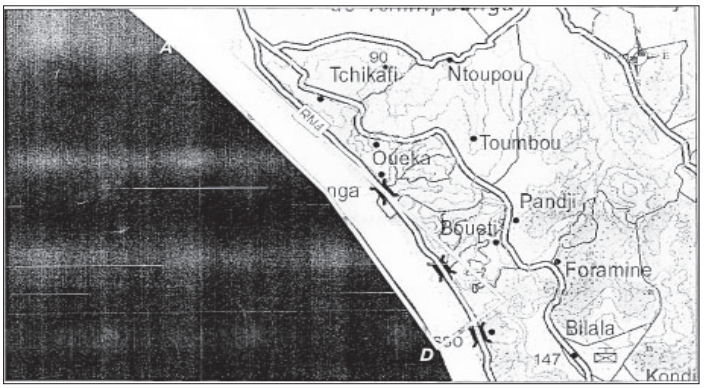

Arrêté n° 776 du 24 janvier 2024 portant attribution à la société Salix Organics Ltd d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kingani »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114-du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant

attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu la demande de prospection formulée par Mme **W. NGUGI** (**Lyan**), directrice générale de la société Solix Organics Ltd, le 1er décembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Salix Organics Ltd, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2023 B13-00361, domiciliée : 986, rue Mayama, Ouenzé, tél. : 00242 06 765 66 67. Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Kingani », département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 197 km², est définie par les lirnitcs géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 33' 04" E	02° 58' 46" S
B	13° 42' 02" E	02° 58' 46" S
C	13° 42' 02" E	03° 05' 02" S
D	13° 33' 04" E	03° 05' 02" S

Article 3 : La société Salix Organics Ltd est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Salix Organics Ltd fera parvenir les rapports des travaux chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Salix Organics Ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Salix Organics Ltd doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2024

Pierre OBA

Arrêté n° 777 du 24 janvier 2024 portant attribution à la société Salix Qrganics Ltd d'une autorisation de prospection pour les polyrnétaux dite « Loudima Sud »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu la demande de prospection formulée par Mme **W. NGUGI** (**Lyan**), directrice générale de la société Salix Grganics Ltd, le 1er décembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Salix Organics Ltd, immatriculée n° CG-137V-01-20,23 13113-00361, domiciliée : 286, rue Mayama, Ouenzé, tél. : 00242 06 765 66 67, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour polymétaux dans la zone de « Loudima Sud » département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 21 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 49'59" E	04° 10'31" S
8	13° 00'29" E	04° 10'31" S
C	13° 00'29" E	04° 16'20" S
D	12° 49'59" E	04° 16'20" S

Article 3 : La société Salix Organics Ltd est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Salix Organics Ltd fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Salix Organics Ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Salix Organics Ltd doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'us retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2024

Pierre OBA

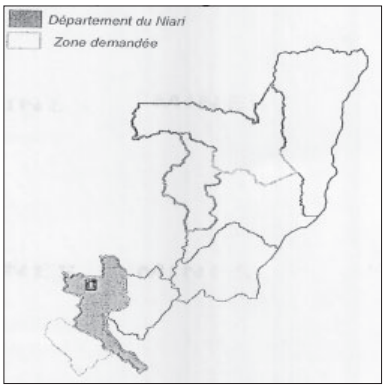

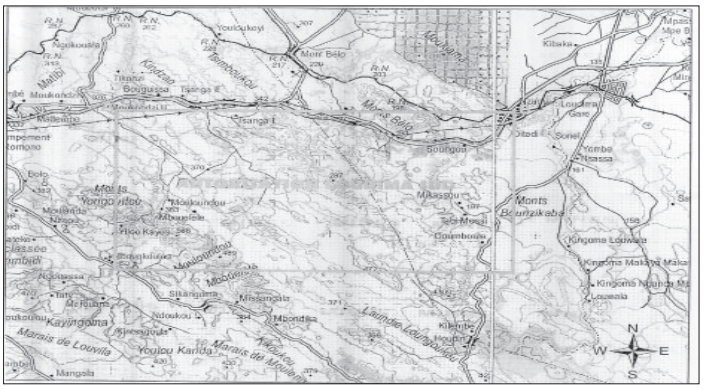

AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 778 du 24 janvier 2024 portant renouvellement au profit de la société Mac Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Alangong-Bamegod-Inès », dans le département de la Sangha,

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux

attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1244/MMG/CAB du 15 mars 2018 portant attribution à la société Mac Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Alangong-Bamegod-Inès » dans le département de la Sangha ;
Vu l'arrêté n° 12326 MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrrêté 1037/MIMGIMEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la correspondance adressée par M. **DJALAL (Abderahim Ibrahim)** gérant statutaire de la société Mac Congo Sarl, en date du 14 mars 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 200/ susvisé, il est renouvelé au profit de la société Mac Congo Sarl, domiciliée bloc 4, Medicis Tlema, Bacongo, derrière l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Brazzaville République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Alangong-Bamegod-Inès », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°11'07" E	01°54'47" N
B	14°16'00" E	01°54'47" N
C	14°16'00" E	01°48'50" N
D	14°11'07" E	01°48'50" N

Article 3 : La société Mac Congo Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Mac Congo Sarl doit présenter à la direction générale des mines, un audit environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise de la production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Mac Congo Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Mac Congo Sarl doit élaborer, avant la reprise de la production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Mac Congo Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Mac Congo Sarl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections,
Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Mac Congo Sarl versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances. La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2024

Pierre OBA

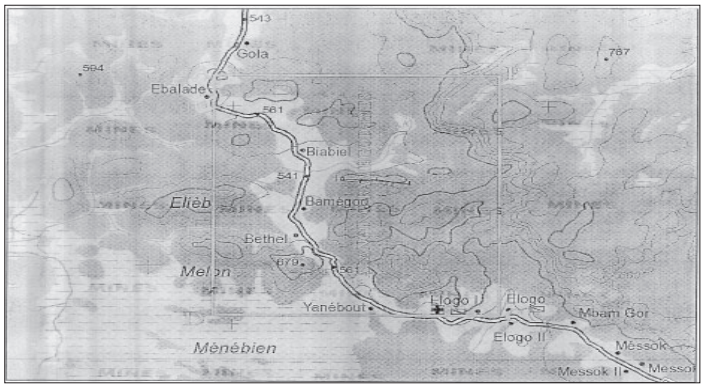

Arrêté n° 779 du 24 janvier 2024 portant renouvellement au profit de la société Mac Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Jub-Kouko-Am-As », dans le département de la Sangha,

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu Ici loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 Juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1247/MMMG CAB du 15 mars 2018 portant attribution à la société Mac Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de type semi-industrriel d'un site aurifère dans le secteur de « Jub-Kouko-Am-As » dans le département de la Sangha ;
Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022, portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la correspondance adressée par M. **DJALAL** (**Abderahïm Ibrahim**) gérant statutaire de la société Mac Congo Sarl, en date du 14 mars 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profil de la société Mac Congo Sarl, domiciliée bloc 4, Medicis Tlema, Bacongo, derrière l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Brazzaville République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Jub-Kouko-Am-As », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitudes	Latitudes
A	14° 11'07" E	02° 00'45" N
B	14° 16'00" E	02° 00'45" N
C	14° 16'00" E	01° 54'47" N
D	14° 11'07" E	01° 54'47" N

Article 3 : La société Mac Congo Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Mac Congo Sarl doit présenter à la direction générale des mines, un audit environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise de la production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Mac Congo Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Mac Congo Sarl doit élaborer, avant la reprise de la production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Mac Congo Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des

activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Mac Congo Sarl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

II est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les outils du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Mac Congo Sarl versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzavilhe, le 24 janvier 2024

Pierre OBA

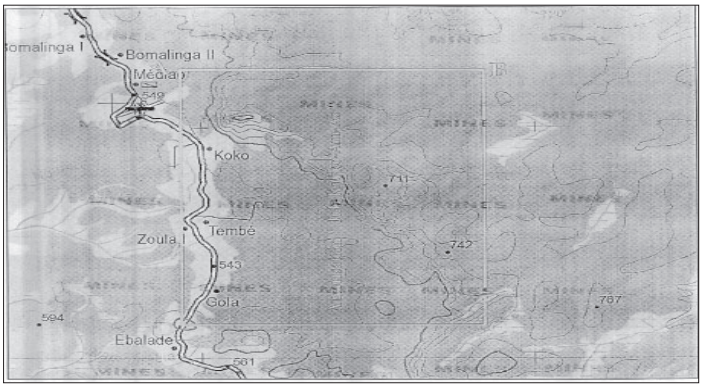

Arrêté n° 780 du 24 janvier 2024 portant renouvellement au profit de la société Mac Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Jub-Mbala-Sylvie », dans le département de la Sangha.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2077-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1246/MMG/CAB du 15 mars 2018 portant attribution à la société Mac Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Jub-Mbala-Sylvie » dans le département de la Sangha ;
Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 07 septembre 2022 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la correspondance adressée par M. **DJALAL** (**Abderahim Ibrahim**) gérant statutaire de la société Mac Congo Sarl, en date du 14 mars 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Mac Congo Sarl, domiciliée bloc 4, Medicis Tlema, Bacongo, derrière l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Brazzaville République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Jub-Mbala-Sylvie », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie, de 100 km^2 et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°11'07" E	02°06'43" N
B	14°16'00" E	02°06'43" N
C	14°16'O0" E	02°00'45" N
D	14°11'07" E	02°00'45" N

Article 3 : La société Mac Congo Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité, et de production.

Article 4 : La société Mac Congo Sarl doit présenter à la direction générale des mines, un audit environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise de la production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Mac Congo Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km^2 et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Mac Congo Sarl doit élaborer, avant la reprise de la production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Mac Congo Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Mac Congo Sarl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Mac Congo Sarl versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2024

Pierre OBA

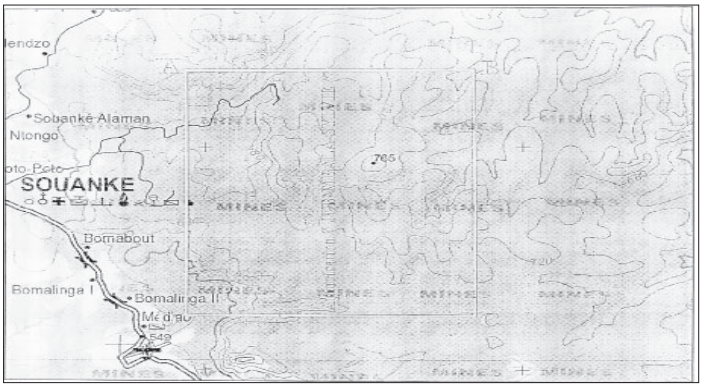

Arrêté n° 781 du 24 janvier 2024 portant renouvellement au profit de La société Mac Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Alangong-Mayebé-Dzouna », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1245/ MMG /CAB du 1 mars 2018 portant attribution à la société Mac Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Alangong-Mayebé-Dzouna » dans le département de la Sangha ;
Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la correspondance adressée par M. **DJALAL** (**Abderahim Ibrahim**) gérant statutaire la société Mac Congo Sarl, en date du 14 mars 2023 ;
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Mac Congo Sarl, domiciliée bloc 4, Medicis Tlema, Bacongo, derrière l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Alangong-Mayebé-Dzouna », pour une période de cinq ans renouvelable dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km^2 et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°16'00"E	01°50'34" N
B	14°26'00"E	01°50'34" N
C	14°26'00"E	01°47'40" N
D	14°16'00"E	01°47'40" N

Article 3 : La société Mac Congo Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Mac Congo Sarl doit présenter à la direction générale des mines, un audit environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise de la production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Mac Congo Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km^2 et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Mac Congo Sarl doit élaborer, avant la reprise de production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Mac Congo Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Mac Congo Sarl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Mac Congo Sarl versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2024

Pierre OBA

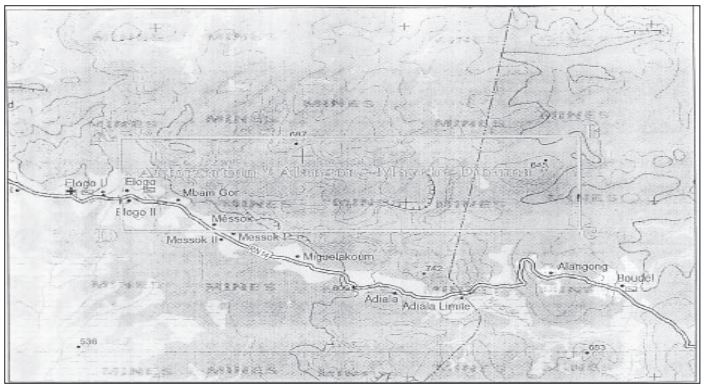

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 782 du 24 janvier 2024 portant attribution à la société Next Mining Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kivévé », dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3528/MIMG/CAB du 14 juin 2022, portant attribution à la société Next Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or ;
Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la correspondance adressée par M. **BEMBE** (**Gyss Nicolas**), directeur général de la société Next Mining Sarl, en date du 21 juillet 2023 ;
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier, et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Next Mining Sarl, domiciliée : 17, rue d'Itomba, zone industrielle de la foire, tél. : 05 082 94 69/06 892 18 03, Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Kivévé » , pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mvouti, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 56 km^2 et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°08'25"E	04°31'05"S
B	12°14'23"E	04°31'05"S
C	12°10'45"E	04°36'21"S
D	12°10'45"E	04°33'36"S
E	12°08'25"E	04°33'36"S

Article 3 : La société Next Mining Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Next Mining Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Next Mining Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km^2 et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Next Mining Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitations pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Next Mining Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : La société Next Mining Sarl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'evaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Next Mining Sarl versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines. Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2024

Pierre OBA

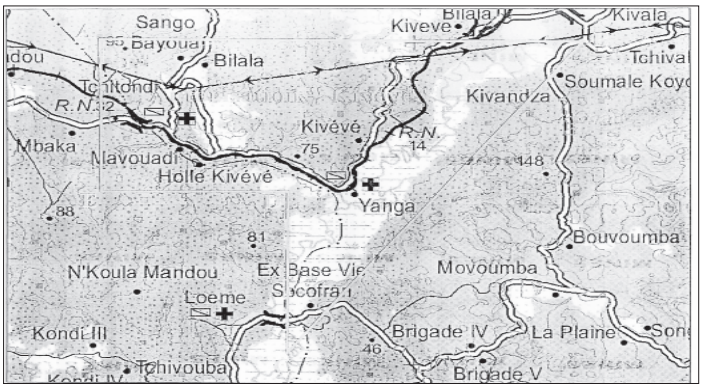

Arrêté n° 783 du 24 janvier 2024 portant attribution à la société Next Mining Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Zibata », dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1350 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3529/MIMG/CAB du 14 juin 2022 portant attribution à la société Next Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or ;
Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la correspondance adressée par M. **BEMBE** (**Gyss Nicolas**), directeur général de la société Next Mining Sarl, en date du 21 juillet 2023 ;
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Next Mining Sarl, domiciliée : 17, rue d'Itomba, zone industrielle de la foire, tél. : 05 082 94 69/06 892 18 03, Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Zibata », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mvouti, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 51 km^2 et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°08'38"E	04°22'13"S
B	12°09'29"E	04°23'09"S
C	12°09'29"E	04°25'56"S
D	12°11'39"E	04°25'56"S
E	12°11'39"E	04°24'59"S
F	12°11'52"E	04°25'19"S
G	12°11'40"E	04°27'33"S
H	12°05'52"E	04°27'29"S

Article 3 : La société Next Mining Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Next Mining Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Next Mining Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km^2 et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Next Mining Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Next Mining Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : La société Next Mining Sarl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Next Mining Sarl versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2024

Pierre OBA

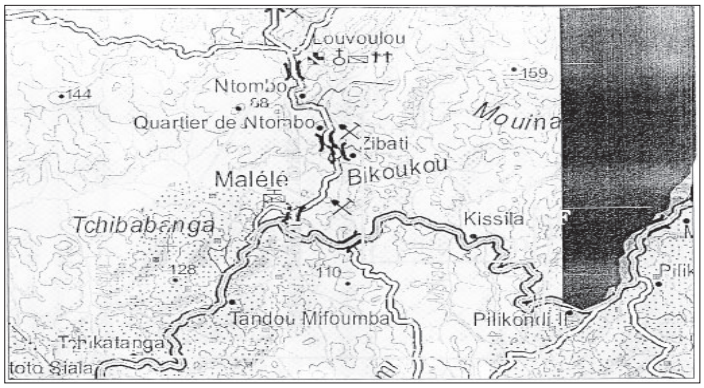

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Acte en abrégé

INSCRIPTION ET NOMINATION

Arrêté n° 769 du 24 janvier 2024. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et nommés à titré définitif pour compter du 1er juillet 2022 (3e trimestre 2022) :

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE
(Régularisation)

ARMEE DE TERRE

INFANTERIE AEROPORTEE

Sergents :
- **NIANGOSSA NKENGUE** (**Rayieh**) CS/DGRH
- **OBOA-DIRATH** (**Edith Abel Serge Joël**) CS/DGRH

LOGISTIQUE

Sergents :
- **EHINI OPOMA** (**Thureau Dieu-veil Simon**) CS/DGRH
- **SANA** (**Fils Bonheur**) CS/DGRH

RECONNAISSANCE

Sergents :
- **ENGAMBE NGAKOSSO** (**Nicke Altesse**) CS/DGRH
- **IMBOMBO PYERRE** (**Richel Jeancy**) CS/DGRH
- **NGALEBANI** (**Rabbi Marcelin Borcia**) CS/DGRH

MUSIQUE

Sergents :
- **BIEDIKISSA NZOUSSI** (**Borgés Samarange**) CS/DGRH
- **ISSAMBOU** (**Isaac**) CS/DGRH
- **NGUIMBI KIAGOU** (**Chama Izydm**) CS/DGRH
- **OBOUROU** (**Urland Armetisse**) CS/DGRH
- **OKOMBI** (**Gès Désir**) CS/DGRH

JOURNALISME MILITAIRE

Sergents :
- **MADZOU** (**Saint Dormann Anthony**) CS/DGRH
- **NGUINDOU LOUAMBA** (**Chrisvie Sauveur**) CS/DGRH

TRADUCTION ET INTERPRETARIAT

Sergents :
- **KIM** (**Laureat Bissaire Dulciné**) CS/DGRH
- **LITENGO NGOUELE** (**Parfait Eliezer**) CS/DGRH

INTERARMES

Sergents :
- **KOMO** (**Jérémie Blaise Junior**) CS/DGRH
- **IKEM BOUNDZOU** (**Arnauld**) CS/DGRH

CARTOGRAPHIE DE L'INFORMATIQUE GEOGRAPHIQUE

Sergents :
- **AYA** (**Mathieu Ludy Chancel**) CS/DGRH
- **BOKEMBA** (**Jordy Exaucé**) CS/DGRH
- **LONGONDA** (**Christ Ivan**) CS/DGRH
- **NKOUNKOU NDZAMA** (**Jaurés Exaucée**) CS/DGRH

PHOTOGRAPHIE AÉROSPATIALE

Sergents :
- **ETSOUOLOV-TSOUMOU** (**Genèse Jaspe**) CS/DGRH
- **KIBITI** (**Caprisky Dieuveille**) CS/DGRH
- **PACKA-CISSE** (**Daniel Serge-Fortuné**) CS/DGRH

MEDECINE

Sergents :
- **SONDZO AKOA** (**Sidoine Mandelle**) CS/DGRH
- **NLEMVO** (**Levy Rauldy Hugueric**) CS/DGRH
- **NGAKOSSO NGAMA** (**Dan Amour**) CS/DGRH

INFORMATIQUE

Sergent **ILOKI IPOUROU** (**Idihi Exaucé**) CS/DGRH.

Cette nomination prend effet du pointt de vue de l'ancienneté au grade à compter du 1er juillet 2022, et du point de vue de la solde, à compter de la date de signature.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

AGREMENT

Arrêté n° 745 du 23 janvier 2024 portant agrément de la société Industrie Forestière de Ouesso au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;
Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
Vu la loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;
Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;
Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société Industrie Forestière de Ouesso Sarlu (IFO), au capital de 800 000 000 de francs CFA, dont le siège social est à Ouesso, BP. : 135, département de la Sangha, bureau de Brazzaville : 227, avenue Léon Jacob, Mpila, BP. : 1136, Brazzaville, République du Congo, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : La superficie de cinq cent quarante-quatre hectares (544 ha) est mise à la disposition de la société IFO, au sein de la zone économique spéciale de Ouesso.

Les coordonnées géographiques de ce terrain sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Coordonnées UTM de localisation des sommets		
Sommets	X(m)	Y(m)
A	628772.5600	159900.3100
B	628925.2100'	159696.7700
C	628908.0000	158201.0000
D	629334.000	157987.0000
E	630452.0000	158637.0000
F	630466.1110	158724.2230
G	630840.7680	158675.7650
H	631301.2150	158553.8510
I	631490.1200	158533.7410
J	631482.7860	158492.0550
K	631771.6050	158489.4520
L	631771.6050	158439.950
M	631770.6290	158247.6930
N	631789.6860	158123.4790
O	631794.5930	157946.8370
P	631782.5247	157804.1619
Q	631564.7800	157829.2210
R	631512.9181	157554.5962
S	631782.1000	157478.5170
T	631861.9200	157409.7510
U	632754.3790	157246.5800
V	631252.8281	156582.9335
W	630852.0000	157094.0000
X	627458.0000	157094.0000
Y	628537.0000	158019.0000
Z	628764.3430	158132.4310

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour l'exercice de l'activité de transformation industrielle du bois et de l'agro-industrie, dans la zone économique spéciale de Ouesso.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2024

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

AGREMENT
(MODIFICATION)

Arrêté n° 770 du 24 janvier 2024 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4961 du 29 juin 2022 portant agrément de la société Congolese Farming Company of Cacao S.a en abrégé COFCAO S.a au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;
Vu.la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;
Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
Vu la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;
Vu la loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2019 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;
Vu la loi n° 3-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;
Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions. du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 4961 du 29 juin 2022 portant agrément de la société Congolese Farming Company of Cacao S.a, en abrégé COFCAO S.a au régime des zones économiques spéciales,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 4961 du 29 juin 2022 susvisé est nodifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Le terrain d'une superficie de dix hectares (10 ha) est mis à la disposition de la société COFCAO S.a au sein de la zone économique speciale d'Oyo-Ollombo.

Les coordonnées géographiques de ce terrain sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Points	X	Y
A	1° 0'12,136" S	15° 48'48,780" E
B	1° 0'7,718" S	15° 48'35,932" E
C	1° 0'15,347" S	15° 48'32,857" E
D	1° 0'19,454" S	15° 48'45,097"E

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2024

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 743 du 23 janvier 2024 portant agrément de la société Fast Base Operation Sarlu en qualité de prestataire de services d'assistance en escale

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago du 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement 07/12-UEAC-066-CM-23 du 12 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile internationale ;
Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale, tel que modifié par le décret n° 2019-219 du 13 août 2019 ;
Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile internationale ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande favorable de la société Fast Base Operation Sarlu du 27 novembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Fast Base Operation Sarlu, sise à l'immeuble Brunet, appartement 1, centre-ville, Brazzaville, est agréée en qualité de prestataire de services d'assistance en escale, sur les aéroports de Brazzaville et Pointe-Noire.

Article 2 : La société Fast Base Operation Sarlu est autorisée à fournir, à titre onéreux, les services d'assistance en escale ci-après :

- assistance « administrative au sol et supervision » ;
- assistance « passagers » ;
- assistance « bagages » ;
- assistance « opération en piste » ;
- assistance « nettoyage et service de l'avion » ;
- assistance « transport au sol » ;
- assistance « opérations aériennes et administration des équipages ».

Article 3 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelables.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué ni sous-traité.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 5 : La société Fast Base Operation Sarlu doit obtenir, outre l'agrément, un certificat d'opérateur de services d'assistance pour exercer l'activité agréée.

Article 6 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être formulée au moins six (6) mois avant le terme de l'agrément en cours.

Article 7 : La société Fast Base Operation Sarlu devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, relatives aux statuts de la société, notamment la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale, ainsi que tout changement de gérance, toute modification importante dans l'organisation administrative et technique.

Article 8 : L'autorité de l'aviation civile est chargée de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité de la société Fast Base Operation Sarlu.

Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 25908/MTACMM-CAB du 15 décembre 2022, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 744 du 23 janvier 2024 portant agrément de la société « Sharaf Shipping Agency » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1er juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1er juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 26/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société Sharaf Shipping Agency datée du 18 juin 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 1er octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Sharaf Shipping Agency, sise au n° 116 de l'avenue du Gouverneur Félix EBOUE, Brazzaville, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six (6) mois renouvelable une seule fois pour la même durée, à compter de sa date de publication au Journal officiel.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, à la direction générale de la marine marchande.

Article 3. L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Sharaf Shipping Agency, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2024

Honoré SAYI

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 740 du 23 janvier 2024 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée Centre Médical Kiminou

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;
Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;
Vu l'autorisation n° 00498/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.22 du 10/10/2022 accordée à l'association Kiminou pour la santé et le développement communautaire,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée Centre Médical Kiminou est accordée à l'association Kiminou pour la santé et le développement communautaire, en sigle "CMK", sise parcelle 11, bloc 88, CQ 310 Voungou, arrondissement 3 TiéTié, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialités ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- le suivi des femmes enceintes et accouchements ;
- les consultations postnatales ;
- l'électrocardiogramme ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'association Kiminou pour la santé et le développement communautaire est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique médicale adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Tié-Tié.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2024

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 741 du 23 janvier 2024 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé La Gloire de la Victoire

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;
Vu l'arrêté n° 49291MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;
Vu l'autorisation n° 00053/MSP/CAB/DGS/DSS/SFSAPP du 30 mars 2006 accordée à M. **BALOKI** (**Albert**), infirmier diplômé d'Etat,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé La Gloire de la Victoire est accordée à M. **BALOKI** (**Albert**), infirmier diplômé d'Etat, situé au n° 44, rue Mouandza, quartier Indzouli, arrondissement 7 Mfilou, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- les examens de base (GERH, examen de selles, TDR paludisme, glycémie, taux d'hémoglobine) ;

- la vaccination ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mfilou.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2024

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 742 du 23 janvier 2024 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de kinésithérapie dénommé " LUCAS DERE "

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;
Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;
Vu l'autorisation n° 0096/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.22 du 4 mars 2022 accordée à Mme **WILSON** née **KOUANDA LEMBE** (**Françoise**), assistante sanitaire,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de kinésithérapie dénommé LUCAS DERE est accordée à Mme **WILSON** née **KOUANDA LEMBE** (**Françoise**), assistante sanitaire, situé au CQ 117, quartier Mpita, arrondissement 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de kinésithérapie concernent :

- les consultations kinésithérapiques ;
- les soins de kinésithérapie (rééducation) ;
- la kiné-sport ;
- le massage d'entretien et de maintien ;
- le massage réflexe ;
- le drainage lymphatique ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Lumumba.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2024

Gilbert MOKOKI

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

MAITRE ROSELE PIERRE NTAMBANI
Notaire
985, avenue des Trois Martyrs, Plateau des 15 ans
A côté d'Edmond Hôtel
Moungali, Brazzaville
Tél. : 06 928 87 87/ 05 753 23 23
Email : roselepierrenotaire19@gmail.com
République du Congo, B.P. : 2890

CONSTITUTION DE SOCIETE

RESIDENCE LA BAIE D'OR
Société civile immobilière
Capital : 1 000 000 FCFA
Sise à Kintélé, rue Boundji (Pool)
République du Congo

Suivant acte authentique en date du vingt-trois novembre deux mil vingt-trois, reçu par Maître Rosele Pierre NTAMBANI, Notaire en la résidence de Brazzaville, portant Statuts et Déclaration Notariée de Souscription et de Versement de la société dénommée RESIDENCE LA BAIE D'OR, enregistrés à la recette des impôts de Talangaï à Brazzaville, le vingt-quatre novembre deux mil vingt-trois ; sous le Folio 222/2, n° 2306 (statuts) et sous le Folio 222/4, n° 2308 (DNSV), il a été créé une société civile immobilière dont les caractéristiques de ladite société sont les suivantes :

Dénomination : RESIDENCE LA BAIE D'OR (R.B.O)

Forme sociale : société civile immobilière (SCI) ;

Objet : la société a pour objet :

- la gestion du patrimoine familial indivis constitué par des biens meubles et immeubles acquis ou exploités en nom commun ;
- l'acquisition des immeubles, leurs aménagements en vue de l'exploitation par bail ou autrement, vides ou meublés ;
- la gestion de ces immeubles et toutes opérations financières constituées par des valeurs mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social ;
- la construction-vente d'immeubles ;
- la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises pouvant se rattacher à cet objet pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la présente société.

Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, et attribuées entre les associés.

Siège social : rue Boundji, Kintélé (Pool), République du Congo ;
Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au RCCM ;
Gérant : Mme **LOMBOSSO ENGOYA** (**Ketsia**) ;
Immatriculation au RCCM : le 04 janvier 2024, sous le n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B50-00001.

Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 017 du 24 janvier 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION SOUEKE ACADEMY*** », en sigle « ***A.S.A*** ». Association à caractère *socioéducatif* et *culturel*. *Objet* : promouvoir l'éducation et la culture congolaise ; contribuer au développement personnel, culturel et intellectuel des élèves et étudiants ; organiser des compétitions inter-écoles d'orthographe, en vue de rehausser le niveau de compétence linguistique des élèves et étudiants ; établir des partenariats stratégiques avec des institutions, des entreprises et autres acteurs afin de garantir un avenir meilleur pour les élèves et étudiants. *Siège social* : 60, boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 16 janvier 2024.

Année 2023

Récépissé n° 400 du 13 décembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ELAN DE SOLIDARITE*** », en sigle « E.D.S ». Association à caractère *social*. *Objet* : organiser les activités socioculturelles et éducatives ; apporter de l'assistance multiforme aux orphelins, aux veuves et aux personnes vulnérables ; créer des centres de formation des animateurs d'activités socioculturelles et éducatives ; développer les programmes de prise en charge psychosociale. *Siège social* : 10, rue Tsikou, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 15 novembre 2023.

Récépissé n° 421 du 21 décembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***COMITE DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DU QUARTIER 202 DAHOMEY*** », en sigle « ***C.G.D.C-DAHOMEY*** ». Association à caractère *socio-économique* et *culturel*. *Objet* : mobiliser la population pour l'élaboration d'un plan d'action du quartier à soumettre au conseil municipal ; participer à côté du chef du quartier, à la recherche des solutions aux problèmes de gestion de l'espace du quartier, notamment dans le domaine foncier, environnemental, éducatif, sanitaire, culturel et à la préservation de la paix ; créer toutes les conditions nécessaires à la gestion, l'entretien, la valorisation des infrastructures sociales de base et des ressources naturelles. *Siège social* : 59 bis, rue Mbalou Constant, quartier 202 Dahomey, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 7 août 2023.

Année 2021

Récépissé n° 276 du 17 juin 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION LES FEMMES ET LA TERRE*** », en sigle « ***A.F.T*** ». Association à caractère *socio-culturel* et *économique*. *Objet* : promouvoir les recherches sur les droits d'accès à la terre et la protection des droits à l'héritage et à la succession des femmes à la terre ; offrir des nouvelles perspectives aux responsables politiques et aux autres personnes qui cherchent à garantir les droits des femmes à la terre afin de renforcer les collectivités ; informer, sensibiliser et former les populations, en ce qui concerne le respect de l'environnement et de la

biodiversité, la sécurisation foncière et la clarification nette du statut du sol ; favoriser le brassage culturel entre la jeunesse d'Afrique et le reste du monde ainsi que des projets en faveur du développement. *Siège social* : 8, rue Ibaliko bis, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 31 mai 2021.

Année 2018

Récépissé n° 018 du 26 janvier 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION DES ACTEURS D'INSERTION ET DU DEVELOPPEMENT*** », en sigle « ***2 A.I.D*** ». Association à caractère *socioéconomique* et *environnemental*. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économique des populations vulnérables ; combattre toute forme de discrimination à l'égard des femmes et des jeunes issus des milieux défavorisés ; promouvoir la bonne gestion de l'environnement. *Siège social* : 04 bis, rue Mampouya Gaston, quartier Kibina, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 22 décembre 2017.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 022 du 6 décembre 2023.

Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée « ***ASSOCIATION DES ETUDIANTS ET ANCIENS ETUDIANTS CONGOLAIS DE L'INSTITUT NATIONAL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE KINSHASA*** », en sigle « ***2A.E.C-A.N.B.T.P/K*** », association à caractère *socioprofessionnel*, reconnue par récépissé n° 020 du 24 janvier 2022, une déclaration par laquelle il fait connaitre la modification survenue. Nouvelle dénomination : ***ASSOCIATION DES ANCIENS ETUDIANTS CONGOLAIS DE L'INSTITUT NATIONAL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE KINSHASA***, en sigle « ***2A.E.C-IN.B.T.P/K*** » *Objet* : constituer et animer un réseau permettant de faciliter l'insertion et l'évolution professionnelles ainsi que les échanges entre les anciens étudiants de l'institut national du bâtiment et des travaux publics ; promouvoir la formation des ingénieurs, architectes et développer sa visibilité auprès du monde professionnel ; suivre l'évolution professionnelle touchant les différents métiers des domaines de la construction, de la topographie, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement. *Siège social* : 08, rue Ibaliko, quartier Matadi, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 30 octobre 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville